

international.

Le trafic de personnes et la traite des êtres humains

21

accueilir n° 245

La traite des êtres humains : une réalité contemporaine !
L'esclavage domestique : une exploitation par le travail attentatoire
à la dignité humaine ?
Les victimes sous les projecteurs
Abus, trafics et adoption internationale

La traite des êtres humains est une pratique ancienne qui consistait à transporter d'un lieu à un autre des individus et à les réduire en esclavage. De nos jours, des enfants, des femmes et des hommes sont « recrutés », déplacés et exploités dans des conditions inhumaines sous une forme ou une autre dans presque tous les pays et dans tous les types d'économie. L'Organisation internationale du travail (OIT) estime à 12,3 millions le nombre d'individus soumis au travail forcé dans le monde, dont plus de 2,4 millions du fait de la traite des êtres humains¹. Mais pourquoi est ce encore une réalité ? Comment se manifeste-telle ? Quelles en sont les conséquences ? Comment lutter contre ce phénomène ?

La traite des êtres humains : une réalité contemporaine !

La traite des êtres humains est un phénomène d'une extrême complexité lié aux migrations et à la recherche d'espoir. C'est un crime qui évolue en permanence en s'adaptant aux différents pays, aux contextes politiques, aux systèmes juridiques, avec des routes, des acteurs et des moyens variables. Il s'agit d'un processus dynamique dont la finalité est l'assujettissement et l'exploitation esclavagiste de la personne humaine. Ce n'est qu'en 2000 que la traite des personnes a été définie

par les Nations unies dans le cadre de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel relatif à la Traite des personnes, signés le 15 décembre 2000. La notion de « traite des personnes » désigne :

« a) le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou

d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes... »

La traite se manifeste par des pratiques esclavagistes d'une grande variété présentant toutefois des caractéristiques communes. L'exploitation de la prostitution est la catégorie la plus connue, mais l'exploitation par le travail représente un secteur très important car il en existe des formes très diverses. La prostitution a pris une nouvelle dimension, notamment en Europe avec l'arrivée massive de jeunes femmes en provenance d'Europe centrale et orientale et d'Afrique. Forme d'exploitation la plus visible, elle tend cependant à devenir souterraine dans certains pays comme la France ou l'Italie suite à des mesures contre la prostitution et le proxénétisme. En France, grâce à l'action du Comité contre l'esclavage moderne, l'exploitation esclavagiste de domestiques est connue mais ce n'est pas le cas dans toute l'Europe. Au niveau mondial, c'est l'une des formes du travail des enfants les plus répandues et les plus ancrées dans la tradition. Le monde agricole, la construction, l'industrie du bois, de la métallurgie, du textile sont d'autres secteurs qui ont recours à la traite des personnes et au travail forcé. De plus, le trafic d'enfants et de nouveau-nés alimentent l'adoption illégale. En février 2007, des prévenus ont été condamnés du chef de traite des êtres humains par le tribunal de Bobigny dans le cadre d'un trafic de vingt-trois nouveau-nés. C'est la seule condamnation française existante en la matière jusqu'à aujourd'hui.

La complexité de la démarche à avoir face à ce phénomène réside dans la difficulté à identifier les personnes assujetties de par leur condition et moins du fait de leur activité, de manière à ne pas confondre un migrant travaillant clandestinement avec un migrant réduit à sa force de travail par la contrainte physique ou morale, peu ou non rémunéré, à qui on a ôté sa capacité et son pouvoir de décision, son existence sociale et sa liberté d'action. Certes, la frontière est parfois fragile. Aussi est-il nécessaire de bien comprendre comment ces pratiques se manifestent et quelles sont les caractéristiques de cette violation des droits de la personne humaine. La question de l'identification des victimes de la traite est considérée actuellement comme une des questions fondamentales. Ces personnes sont généralement identifiées comme des étrangers en situation irrégulière, au même titre qu'un travailleur illégal ou une personne prostituée étrangère. Pour les

autorités, la traite est souvent un phénomène invisible. En effet, outre la prostitution de rue, les migrants exploités ne s'adressent pas à la police par méfiance, de peur de représailles et de crainte d'être poursuivis et reconduits à la frontière. De plus, la complexité de la relation entre les personnes exploitées et les trafiquants (ou exploités) ne doit pas être sous-estimée. Le comportement de ces derniers s'adapte aux changements. Il contourne ainsi rapidement les nouvelles mesures adoptées. Lorsqu'un processus d'identification existe, il ne suit généralement pas assez rapidement ces évolutions. Le « romantisme » des trafiquants envers les femmes, la pseudo-générosité des exploités qui reversent un petit pourcentage des gains ou envoient un montant dérisoire à la famille restée au pays brouillent les apparences et renforcent la dépendance.

Les conséquences de la traite sur les personnes assujetties

L'impact de ces situations et la santé des individus soumis à la traite des êtres humains sont des aspects peu étudiés de

« Si une vraie dynamique contre la traite peut être aujourd'hui constatée, il reste que les obstacles sont nombreux et que les États ne sont pas en mesure de faire face de manière efficace à ce crime. »

la question. Les violences physiques et psychologiques sont utilisées par les trafiquants pour intimider et punir. Elles ont également pour objectif de soumettre et de conditionner la personne s'assurant ainsi qu'elle ne fuira pas. Les femmes exploitées dans la prostitution sont exposées à toutes sortes de maladies et de contaminations par le VIH et le sida. Sous-alimentées, rythme de travail infernal, battues, violées sans jamais bénéficier de soins médicaux, les séquelles sont à vie. Les conséquences de l'état de santé physique et mentale ne devraient pas être considérées comme une thématique secondaire de la traite mais comme un des thèmes centraux. Les répercussions sur la santé publique ne sont pas également à négliger. L'amplification de la propagation de maladies, comme le VIH/sida, en est un bon exemple.

Du côté des exploités, la traite des personnes est souvent associée aux réseaux de criminalité organisés, pourtant, les faits sont autres. Les organisations criminelles sont certes les plus actives, notamment en Europe, mais

d'autres types de trafiquants jouent un rôle non négligeable. Il peut s'agir d'un individu (membre de la famille, une connaissance ou un inconnu), une personne morale, ou bien des réseaux criminels de différentes dimensions, amateurs, familiaux, mafieux ou autres. Le fait que les exploités n'aient pas de profil homogène est un des facteurs qui oblige la répression à être multisectorielle, flexible, évolutive et parfois imaginative.

Lutter contre la traite des êtres humains

La lutte contre la traite des personnes s'est organisée sur de longues années autour de l'action des États, de la communauté internationale et de la société civile. C'est cette dernière qui la première a pris conscience de la nécessité d'agir et de prendre des initiatives tant au niveau local qu'international. Les Ong sont aujourd'hui des acteurs incontournables dans le combat mené par les gouvernements. La communauté internationale joue un rôle important dans la prise de conscience des États, dans l'évolution du concept et des législations nationales. En février 2007, les Nations unies ont organisé à Vienne, en Autriche, le premier Forum mondial pour combattre la traite des êtres humains dont l'un des objectifs est de mener campagne pour la coordination des actions.

C'est un des événements de l'Initiative mondiale contre la traite – UN.GIFT² – lancée en mars 2007 par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (Onudc) appuyée par d'autres agences de l'Onu, notamment l'Unicef et l'Organisation internationale du travail. Cent seize pays y étaient représentés. Si la coopération internationale est le seul moyen de répondre à un crime transnational, la coopération régionale est en revanche le meilleur moyen de répondre aux besoins concrets des pays en augmentant leur capacité à faire face à un phénomène. Aussi, dans la poursuite de son objectif principal de sauvegarde et de protection des droits de la personne humaine, le Conseil de l'Europe a élaboré une Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains signée le 16 mai 2005 et qui vient d'entrer en vigueur le 1^{er} février 2008. Le but de cette convention est d'aller plus loin que le protocole des Nations unies en agissant de manière globale en visant la prévention, la poursuite des trafiquants

et la coopération internationale et avec la société civile, mais également la protection des victimes et la sauvegarde de leurs droits.

Si une vraie dynamique contre la traite peut être aujourd'hui constatée, il reste que les obstacles sont nombreux et que les États ne sont pas en mesure de faire face de manière efficace à ce crime. En Europe, en dépit des mesures de l'Union européenne, les législations manquent d'homogénéité. Les Pays-Bas, la Belgique et l'Italie sont des pays pionniers dotés d'instruments légaux et institutionnels spécifiques depuis plus de dix ans, alors que d'autres pays, comme la France, peinent à adopter certaines dispositions ou à les mettre en place. Le décret d'application de la loi pour la sécurité intérieure de 2003 (principale base légale française en matière de traite des êtres humains) a été adopté le 13 septembre 2007³, quatre ans après avoir été annoncé. Malgré les efforts de la France pour remédier par voie législative à certaines incohérences de son dispositif d'assistance aux personnes ayant été soumises à la traite, des questions d'importance majeure relative à l'assistance aux victimes définie par le décret restent ouvertes. À titre d'exemple, ce texte renforce le rôle des services de police et de gendarmerie dans l'identification des personnes victimes de traite mais sans préciser les moyens qui seront mis à disposition des autorités pour qu'ils puissent remplir leur fonction.

Par ailleurs, à l'heure où l'identification des victimes est l'une des principales

préoccupations des instances internationales et européennes, les tribunaux français n'appliquent pas l'incrimination de traite des êtres humains, conduisant ainsi cinq ans après la création de l'infraction, à sa marginalisation et implicitement à la négation de l'existence de cette forme de criminalité et de ces victimes. La pratique judiciaire actuelle privilégie le recours à l'arsenal juridique traditionnel, par exemple, de lutte contre le proxénétisme dans des cas relevant de la traite des êtres humains.

Comment agir de manière plus efficace ?

L'expérience de ces dernières années montre que la prévention, la répression et l'assistance aux personnes qui ont été soumises à la traite doivent être menées simultanément et de manière concertée tant au niveau local qu'international. Pour les pays d'origine des victimes de la traite, outre les instruments légaux, il s'agit d'organiser en priorité la prévention permettant d'informer la population la plus vulnérable. Dans les pays de destination, il est nécessaire d'identifier, de protéger et d'assister les personnes exploitées en leur donnant la possibilité de se reconstruire. La protection et l'assistance doivent également s'entendre comme un respect de droits fondamentaux tels que le droit à se faire entendre, le droit à un procès équitable, le droit à une indemnisation appropriée ou, tout simplement, le droit à une vie privée et familiale. La priorité trop souvent donnée au statut d'étranger

au détriment de celui de victime ne permet pas de garantir l'application de ces droits.

De manière plus générale, les États doivent s'attaquer à l'origine du problème, autrement dit à porter leurs interventions sur les facteurs qui accroissent la vulnérabilité face à la traite, notamment les inégalités, la pauvreté et toutes les formes de discrimination et à considérer à chaque niveau d'initiative que la traite des êtres humains n'est pas un crime ordinaire mais une violation des droits de la personne humaine.

Georgina Vaz Cabral

Consultante-juriste

Auteur de La Traite des êtres humains – réalités de l'esclavage contemporain, éditions la Découverte, novembre 2006.

¹ Bureau international du travail, *Une alliance mondiale contre le travail forcé. Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, Conférence internationale du travail, Genève, 2005.

² United Nations Global Initiative to Fight Human Trafficking.

³ Décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (dispositions réglementaires), publié au JO le 15 septembre 2007, texte 17, page 15340.

